

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.364 du 27 novembre 2014

A. 213.140/XI-20.265

En cause : **KALLO** Sekou,
ayant élu domicile chez
Me M. LYS, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 juillet 2014, Sekou KALLO demande l'annulation et la suspension de la décision prise par le service des Tutelles le 19 mai 2014 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge, pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance du 6 août 2014, le requérant s'est vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. LYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-S. VERRIEST, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 15 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile.

En se déclarant réfugié, il a affirmé être né le 10 juin 1997, ce qui a conduit à sa prise en charge immédiate par le service des Tutelles.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant en raison de son apparence physique, il a été procédé le 12 février 2014 à un examen médical à l'hôpital militaire Reine Astrid de Neder-Over-Heembeek.

Cet examen a conclu que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, son âge pouvant être évalué à 20,3 ans avec une déviation standard de deux ans.

3. En date du 17 janvier 2014, le centre d'observation et d'orientation de Neder-Over-Hembeek a remis au service des Tutelles un extrait du registre de l'état civil de la République de Guinée au nom de KALLO Sekou, un jugement supplétif du 18 décembre 2013 de la Cour d'appel de Conakry, tribunal de première instance de Kaloum, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du requérant. Ces pièces mentionnent le 10 juin 1997 comme étant sa date de naissance.

4. Néanmoins le 19 mai 2014, en se fondant sur l'expertise médicale, le service des Tutelles a décidé de mettre fin de plein droit à la prise en charge du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat; il est ainsi motivé :

« [...]

Considérant qu'en date du 16 janvier 2014 Monsieur Sekou KALLO a déclaré être né le 10 juin 1997 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2014 l'Office des Etrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que lors de ce signalement, Monsieur Sekou KALLO a présenté deux documents originaux, un acte de naissance et un jugement supplétif;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 16 janvier 2014;

Considérant le doute émis le 16 janvier 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, Bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2014, le centre d'Observation et d'Orientation de Neder-Over-Hembeek a remis au service des Tutelles l'original d'un extrait du registre de l'Etat civil de la République de Guinée établi au nom de KALLO Sekou, né le 10 juin 1997 à Conakry et délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Conakry le 20 décembre 2013; l'original d'un jugement supplétif numéro 8566 du 18 décembre 2013 émanant de la Cour d'appel de Conakry, Tribunal de première instance de Kaloum et la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité de Kallo Sekou datant du 18 décembre 2013;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des Tutelles le 12 février 2014 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Hembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : 'Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 12 février 2014 Sekou KALLO est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation';

Considérant l'entretien réalisé avec l'intéressé par le service des Tutelles le 06 mars 2013;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 12 février 2014;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 16 ans et 7 mois à la date du 12 février 2014;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que ces documents n'ont pas été légalisés et que les résultats du test d'âge peuvent être une preuve contraire aux documents soumis;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Décision :

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Sekou KALLO ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Sekou KALLO cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7 et 8 du chapitre 6, du Titre XIII de la loi-programme du 24

décembre 2002 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, ainsi que de la violation du principe général de la motivation adéquate des actes administratifs en tenant compte de tous les éléments du dossier.

Dans une première branche de son moyen le requérant fait valoir que rien n'indique dans la décision attaquée quel type de test a été effectué et que le nom du ou des médecins ayant pratiqué le test n'est pas non plus indiqué. Il précise que le dossier administratif qui a été transmis à son conseil ne contient aucune indication sur le contenu du test médical effectué, ni sur les médecins l'ayant effectué. Le requérant en déduit qu'il s'agit là d'une violation flagrante par la partie adverse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il ajoute que la première branche de son moyen doit également être lue à la lumière des très nombreuses critiques émises à l'encontre des tests médicaux utilisés pour déterminer l'âge des demandeurs d'asile, et qui conduisent à la conclusion que la fiabilité de ces tests peut être contestée et que ces tests ne peuvent à eux seuls contredire un ensemble de documents officiels attestant de la minorité d'une personne, légalisés ou non.

Dans une seconde branche du moyen le requérant fait valoir que la décision attaquée se contente de refuser de prendre en considération les nombreux documents déposés par le requérant pour le seul motif qu'ils « n'ont pas été légalisés », alors que les articles 6 à 8 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 n'imposent pas que les documents déposés par le MENA soient légalisés pour pouvoir être pris en considération.

Le requérant estime que la motivation adoptée par la partie adverse pour écarter les nombreux documents d'identité déposés est extrêmement lacunaire et ne lui permet pas de comprendre les raisons l'ayant poussée à adopter une telle attitude.

Il ajoute qu'« au vu du manque de fiabilité des tests médicaux effectués, motiver la décision attaquée de cette manière est une motivation totalement arbitraire et dénuée de tout fondement : on ne voit pas en quoi les tests médicaux seraient plus fiables qu'un ensemble de documents originaux déposés ».

Enfin le requérant se réfère à un échange de courriers entre deux fonctionnaires qui ne mentionnent que deux documents alors qu'il en a produit quatre et qui révèlent que la partie adverse ne s'est pas donnée la peine de faire authentifier ses documents et a usé d'un motif fantaisiste pour écarter sa carte d'identité.

2. Dans sa note d'observations la partie adverse répond en substance que la décision attaquée est suffisamment motivée par la reproduction des conclusions du rapport médical figurant au dossier, et qu'il n'est pas requis que la motivation expose en détail le résultat de chacun des tests réalisés, ni l'identité du médecin les ayant effectués.

Elle rappelle également qu'elle n'avait d'autre choix que de faire procéder à un examen médical dès lors qu'un doute avait été émis sur l'âge du requérante par l'Office des étrangers.

Elle ajoute qu'il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui stipule que l'âge est déterminé au moyen de documents officiels «ou de tout autre renseignement» qu'elle n'était pas tenue de faire prévaloir les documents qui lui ont été présentés sur les résultats du test médical réalisé.

3. A l'audience l'avocat du requérant insiste sur la circonstance qu'il avait expressément demandé à l'Office des étrangers de lui communiquer « l'entièreté du dossier administratif dans l'optique d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat », mais que les documents médicaux relatifs au test d'âge de son client étaient manquants au dossier transmis. Il ajoute qu'il a ensuite informé l'Office que le test osseux réalisé ne figurait pas au dossier administratif et demandé que ce document lui soit envoyé d'urgence.

Cette demande, attestée par un mail du 16 juillet 2014 produit en annexe 4 à la requête, est apparemment restée sans suite.

V. EXAMEN

Compte tenu des éléments qui précèdent et du constat que le requérant a été privé de la possibilité d'examiner valablement, et de critiquer le cas échéant dans son recours, l'examen médical pratiqué, alors qu'il avait expressément demandé copie de celui-ci en vue d'un éventuel recours au Conseil d'Etat, il y a lieu, comme en convient Mme l'auditeur à l'audience, de considérer que des débats succincts ne suffisent pas à trancher le recours.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats pour permettre la poursuite de l'instruction de la cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------